

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres visés par le présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis et ne peuvent être placés ou vendus aux États-Unis ou à des personnes américaines.

Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 16 novembre 2001



POWER CORPORATION DU CANADA

200 000 000 \$
(8 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,35 %, série B

Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,35 %, série B (les « actions privilégiées de premier rang, série B ») comporteront des dividendes en espèces fixes privilégiés non cumulatifs, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, à un taux annuel correspondant à 1,337500 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 15 janvier 2002 et s'élèvera à 0,179555 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera, comme prévu, le 27 novembre 2001. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement au taux de 0,334375 \$ par action. La rubrique « Description du placement » résume certaines des dispositions ayant trait aux actions privilégiées de premier rang, série B.

À compter du 28 novembre 2006, Power Corporation du Canada (« Power Corporation » ou la « Société ») pourra, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter contre espèces les actions privilégiées de premier rang, série B en totalité ou en partie, au gré de la Société, au prix de 26,00 \$ par action si le rachat a lieu avant le 28 novembre 2007, au prix de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter de cette date et avant le 28 novembre 2008, au prix de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter de cette date et avant le 28 novembre 2009, au prix de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter de cette date et avant le 28 novembre 2010 et au prix de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 28 novembre 2010, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes déclarés et impayés à la date du rachat. Voir « Description du placement ».

La Bourse de Toronto a approuvé l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série B, à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences au plus tard le 8 février 2002.

BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Merrill Lynch Canada Inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») ont convenu d'acheter les actions privilégiées de premier rang, série B à la Société, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » (la « convention de prise ferme »). Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série B en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série B à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

Prix : 25,00 \$ par action procurant un rendement de 5,35 %

	<u>Prix d'émission</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net pour la Société⁽¹⁾⁽²⁾</u>
Par action privilégiée de premier rang, série B.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série B vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ relativement à chaque autre action privilégiée de premier rang, série B vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série B n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes sera celle qui figure dans le tableau ci-dessus.

(2) Avant déduction des frais relatifs à la présente émission, estimés à 300 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen des fonds de la Société affectés à des fins générales.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série B, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par Power Corporation et l'acceptation des preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon LLP, pour le compte de Power Corporation, et par Ogilvy Renault, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans avis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de premier rang, série B qui font l'objet du présent placement sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement.

TABLE DES MATIÈRES

Admissibilité à des fins de placement.....	3	Certaines considérations fiscales fédérales	
Power Corporation du Canada	4	canadiennes	12
Changements apportés à la structure du capital		Experts	14
consolidé.....	7	Facteurs de risque	14
Emploi du produit	7	Système d'inscription en compte	15
Mode de placement	7	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des	
Ratios de couverture du bénéfice	8	registres	16
Description du placement.....	8	Droit de résolution et sanctions civiles	16
Cotes	11	Attestation de la Société.....	A-1
Documents intégrés par renvoi.....	12	Attestation des preneurs fermes	A-2

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

L'admissibilité à des fins de placement des actions privilégiées de premier rang, série B faisant l'objet du présent prospectus en ce qui concerne les acquéreurs auxquels s'appliquent l'une ou l'autre des lois suivantes est, dans certains cas, régie par des critères qui doivent être établis par ces acquéreurs à titre de politiques ou de directives aux termes des lois applicables (et, s'il y a lieu, des règlements y afférents) et est assujettie aux normes de placement prudent et aux dispositions générales en matière de placement qui y sont stipulées :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
(Canada)
Loi sur les assurances (Québec)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(Québec)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(Québec)

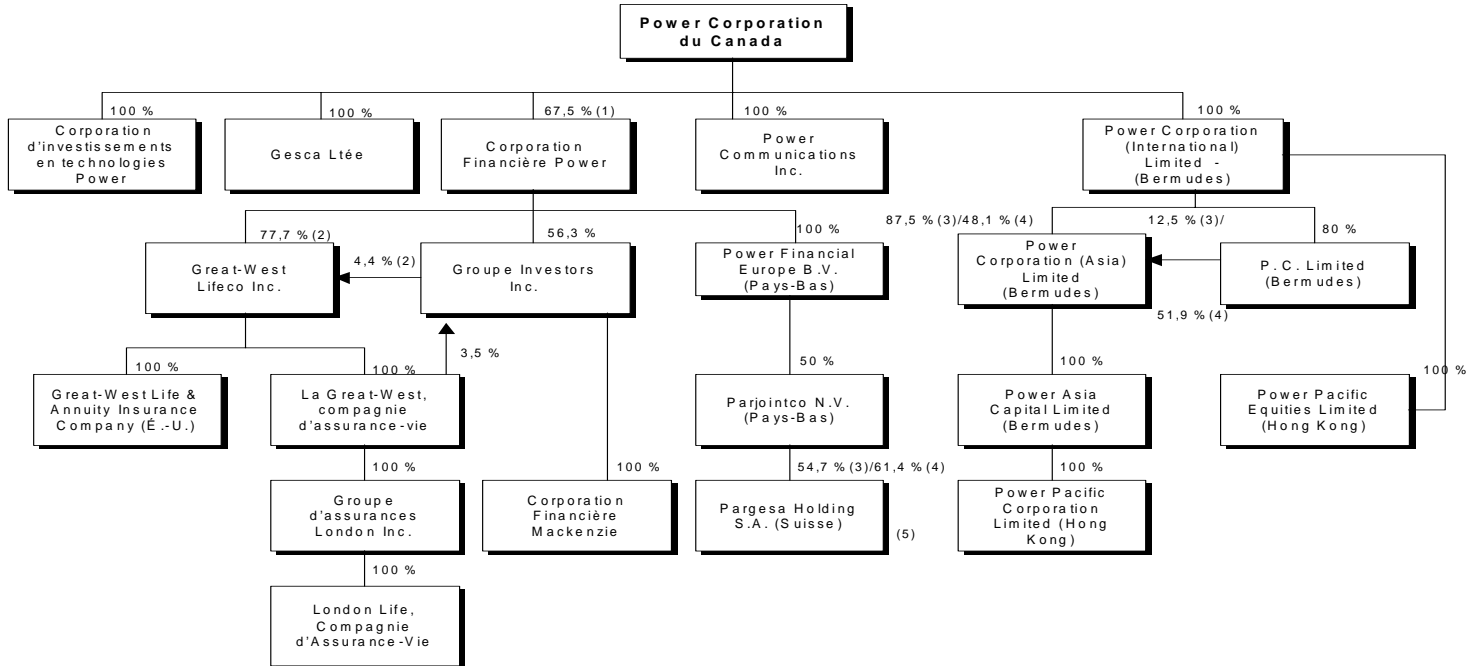
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les prestations de pension (Manitoba)
Employment Pension Plans Act (Alberta)
Insurance Act (Alberta)
Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon LLP et de Ogilvy Renault, les actions privilégiées de premier rang, série B, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études.

POWER CORPORATION DU CANADA

Organigramme

L'organigramme ci-dessous résume la structure générale du groupe de Power Corporation au 30 septembre 2001, y compris des filiales et des membres du groupe choisis. Sauf indication contraire, toutes les sociétés ont été constituées au Canada en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »).



- (1) Appartient à 171263 Canada Inc., dont toutes les actions émises appartiennent indirectement à Power Corporation.
- (2) Environ 65 % des droits de vote au total, directement et indirectement.
- (3) Participation en actions.
- (4) Participation en droits de vote.
- (5) Les sociétés du groupe Pargesa sont décrites plus amplement dans la notice annuelle de la Corporation Financière Power, intégrée aux présentes par renvoi.

Renseignements généraux

Power Corporation est une société de gestion et de portefeuille diversifiée qui a des intérêts, directs ou indirects, dans des sociétés œuvrant dans les secteurs des services financiers, des communications et autres. Power Corporation emploie, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, environ 26 000 personnes en Amérique du Nord. Le siège social et bureau principal de Power Corporation est situé au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3.

Du fait qu'elle est propriétaire de 67,5 % des actions comportant droit de vote de la Corporation Financière Power (« Financière Power »), Power Corporation est propriétaire d'une participation majoritaire dans Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») et Groupe Investors Inc. (« Groupe Investors »). Ces sociétés et leurs filiales offrent une vaste gamme de produits et de services financiers aux particuliers et aux entreprises au Canada et aux États-Unis. Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Power Financial Europe B.V. (« Power Financial Europe »), société par actions constituée en vertu des lois des Pays-Bas, la Financière Power a une participation importante dans le groupe Pargesa. Les sociétés du groupe Pargesa, établies en Europe, sont actives dans les domaines des médias, de l'énergie, des services publics et des minéraux spécialisés. Power Corporation détient également en propriété exclusive Gesca Ltée (« Gesca ») et Corporation d'investissements en technologies Power (« CITP ») et une participation minoritaire dans CITIC Pacific Ltd.

Corporation Financière Power

Au 30 septembre 2001, la Financière Power exerçait une emprise, directement et indirectement, sur environ 82,1 % des actions ordinaires en circulation de Lifeco, représentant environ 65,0 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote de Lifeco en circulation. Au 30 septembre 2001, la Financière Power exerçait en outre une emprise, directement et indirectement, sur 59,8 % des actions ordinaires en circulation du Groupe Investors. Par l'entremise de Power Financial Europe, la Financière Power détient une participation de 50,0 % dans Parjointco N.V. (« Parjointco »), société par actions constituée en vertu des lois des Pays-Bas.

Great-West Lifeco Inc.

Au 30 septembre 2001, Lifeco détenait directement la totalité des actions ordinaires en circulation et, directement et indirectement, environ 60,0 % des actions privilégiées en circulation de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (« Great-West ») ainsi que la totalité des actions privilégiées en circulation de London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (« London Life »). De plus, elle détenait, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, la totalité des actions ordinaires en circulation de Great-West Life & Annuity Insurance Company (« GWL&A »). À l'heure actuelle, Lifeco ne détient aucune autre participation et n'exploite aucune entreprise ni n'exerce aucune activité qui ne serait pas reliée à sa participation dans la Great-West, la London Life ou GWL&A. Cependant, Lifeco n'est pas limitée à investir dans les titres de ces sociétés.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie et London Life, Compagnie d'Assurance-Vie

La Great-West est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de Groupe d'assurances London Inc. (« GAL »), société par actions prorogée en vertu de la LCSA, qui est elle-même propriétaire de la totalité des actions comportant droit de vote de la London Life. La Great-West et la London Life sont toutes deux des sociétés d'assurance canadiennes régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada). La Great-West est également propriétaire de 9,2 millions d'actions ordinaires (soit 3,5 % du nombre total) du Groupe Investors, membre de son groupe.

La Great-West et la London Life offrent une vaste gamme de produits d'assurance-vie, d'assurance-maladie, de retraite et de placement ainsi que des produits de réassurance aux particuliers, aux entreprises et à des organismes privés et publics. Les activités de la Great-West et de la London Life sont dirigées à partir de Winnipeg, au Manitoba, et de London, en Ontario.

Great-West Life & Annuity Insurance Company

Aux États-Unis, GWL&A offre une vaste gamme de produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie collectives, de produits d'épargne aux sociétés, aux employeurs du secteur public et d'organismes sans but lucratif et aux particuliers et de produits d'assurance-vie aux particuliers et aux entreprises. Les activités de GWL&A sont dirigées à partir de Greenwood Village, au Colorado.

Groupe Investors Inc.

Le Groupe Investors est l'une des premières sociétés de services financiers au Canada, offrant un éventail complet de produits et de services financiers aux particuliers et aux sociétés partout au Canada. Son entreprise principale consiste à procurer aux Canadiens des services de planification financière personnelle, notamment des fonds communs de placement, des certificats de placement garanti, des produits d'assurance, des services en valeurs mobilières et des prêts hypothécaires, par l'entremise d'un réseau de plus de 3 400 conseillers. Le Groupe Investors est le premier promoteur et placeur de fonds communs de placement en importance au Canada, l'actif qu'il gère et administre s'élevant à plus de 48,0 G\$ au 30 septembre 2001.

Au 30 septembre 2001, le Groupe Investors détenait 16,2 millions d'actions ordinaires (soit 4,4 % du nombre total) de Lifeco, membre de son groupe.

Corporation Financière Mackenzie

En avril 2001, le Groupe Investors a acquis la totalité des actions de la Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») aux termes d'une offre publique d'achat. Au Canada, l'activité principale de Mackenzie consiste à mettre sur pied, à commercialiser et à gérer environ 130 fonds communs de placement des gammes de fonds Capital Class, Cundill, Industriel, Ivy, Universal, Mackenzie et Keystone. Mackenzie assure également la prestation de services de gestion à des particuliers et à des institutions, fournit des services fiduciaires et d'administration au Canada et offre les titres d'une famille de fonds aux États-Unis. L'actif géré et administré par Mackenzie dépassait 32 G\$ au 30 septembre 2001.

Power Financial Europe B.V.

Au 30 septembre 2001, Power Financial Europe détenait une participation de 50 % dans Parjointco, qui elle-même détenait 61,4 % des droits de vote de Pargesa Holding S.A. (« Pargesa Holding ») de Genève, en Suisse, et une participation en actions de 54,7 % dans celle-ci. À cette date, Pargesa Holding détenait 50,0 % des droits de vote de Groupe Bruxelles Lambert S.A. (« GBL ») de Bruxelles, en Belgique, et une participation en actions de 48,2 % dans celle-ci. Le groupe Pargesa détient des participations importantes dans un certain nombre de sociétés européennes, par l'entremise soit de Pargesa Holding, soit de GBL. Au 30 septembre 2001, ces participations étaient composées principalement d'une participation de 25,1 % dans Bertelsmann AG, société de premier plan œuvrant dans le secteur des médias et du divertissement à l'échelle mondiale, d'une participation de 3,2 % dans TotalFinaElf, groupe pétrolier et pétrochimique mondial, d'une participation de 7,2 % dans Suez, société de services publics de premier plan, et d'une participation de 53,7 % dans Imerys S.A., l'un des chefs de file du secteur des minéraux spécialisés à valeur ajoutée.

Gesca Ltée

Gesca, filiale en propriété exclusive de Power Corporation, œuvre dans le secteur de l'édition de journaux, dont *La Presse*, quotidien de Montréal, et six autres quotidiens au Québec. Gesca est également propriétaire, par l'entremise de filiales, de trois imprimeries commerciales.

Corporation d'investissements en technologies Power

Après la vente de la totalité de son actif en communications en 2000, Diffusion Power Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, a adopté la dénomination « Corporation d'investissements en technologies Power ». CITP se concentre dorénavant sur les secteurs de la technologie et de la biotechnologie.

CHANGEMENTS APPORTÉS À LA STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La dette à long terme de Power Corporation sur une base consolidée a augmenté, passant de 1 026 M\$ au 31 décembre 2000 à 2 357 M\$ au 30 septembre 2001. L'augmentation reflète principalement la dette à long terme du Groupe Investors engagée relativement à son acquisition de Mackenzie en avril 2001. Le 8 novembre 2001, Lifeco a déposé un prospectus simplifié provisoire relatif à un placement de débentures d'un montant de 200 M\$, placement dont la clôture est prévue pour le 23 novembre 2001. Si de telles débentures avaient été en circulation au 30 septembre 2001, la dette à long terme de Power Corporation sur une base consolidée aurait été de 2 557 M\$.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net provenant de la vente des actions privilégiées de premier rang, série B qui font l'objet des présentes s'élèvera à environ 193 700 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs relatifs à l'émission. Cette rémunération et ces frais seront acquittés au moyen des fonds affectés aux fins générales de la Société. Le produit net du présent placement sera affecté aux ressources financières et aux fins générales de la Société.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») conclue en date du 8 novembre 2001 entre la Société, d'une part, et BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Merrill Lynch Canada Inc., d'autre part, à titre de preneurs fermes (les « preneurs fermes »), la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont conjointement convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 27 novembre 2001 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, au plus tard le 21 décembre 2001 (la « date de clôture »), la totalité et non moins de la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série B à un prix totalisant 200 000 000 \$, payable à la Société.

En contrepartie des services qu'ils fourniront en rapport avec le présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série B vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action relativement à chaque autre action privilégiée de premier rang, série B vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série B n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 6 000 000 \$. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée contre services fournis relativement à l'émission et sera prélevée sur les fonds de la Société affectés à des fins générales.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes pourront, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de cette dernière si certaines conditions se réalisent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions privilégiées de premier rang, série B si au moins une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du présent placement, de faire une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série B ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des actions privilégiées de premier rang, série B ou à en augmenter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis aux termes des règlements et des règles des bourses compétentes ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du placement. Relativement au présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série B en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série B à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées de premier rang, série B n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi sur les valeurs mobilières américaine ») ou de la loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être placées ou vendues

aux États-Unis ou à des personnes américaines. La distribution du présent prospectus simplifié ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de premier rang, série B sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou remettre les actions privilégiées de premier rang, série B dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

La Bourse de Toronto a approuvé l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série B, à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences au plus tard le 8 février 2002.

RATIOS DE COUVERTURE DU BÉNÉFICE

Les exigences relatives aux dividendes de la Société à l'égard de toutes ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série B, et rajustées par rapport à un équivalent avant impôts selon un taux d'imposition effectif de 37,9 %, se sont établies à 36 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000 et à 35 M\$ pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2001. Les exigences relatives à l'intérêt pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000 et pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2001, compte tenu de l'émission de la totalité de la dette à long terme en date des présentes, ont totalisé 153 M\$ et 150 M\$, respectivement.

Le bénéfice avant intérêts et impôts de la Société pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000 a été de 1 483 M\$, soit 7,8 fois le total des exigences relatives aux dividendes et à l'intérêt sur la dette à long terme pour cette période. Le bénéfice avant intérêts et impôts de la Société pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2001 s'est élevé à 1 358 M\$, soit 7,3 fois le total des exigences relatives aux dividendes et à l'intérêt sur la dette à long terme pour cette période.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le capital autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées participantes et d'un nombre illimité d'actions comportant des droits de vote limités.

Les actions privilégiées de premier rang de la Société peuvent être émises en une ou plusieurs séries, selon les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Société. En date des présentes, les actions privilégiées de premier rang série 1986 et les actions privilégiées de premier rang, série A sont les seules actions privilégiées de premier rang en circulation. Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des actions privilégiées de premier rang, série B.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et ont priorité de rang sur les actions privilégiées participantes, sur les actions comportant des droits de vote limités et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Au moment d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront assujettis au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, donnée de la façon indiquée à la rubrique « Modification des séries » ci-après, est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de quelque série correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang de cette série conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait disposé ou non de sommes qu'elle aurait pu adéquatement affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés avoir été cumulés quotidiennement. Par la suite, mais seulement tant que des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de quelque série, s'il s'agit de dividendes cumulatifs, demeurent en retard ou, s'il s'agit de dividendes non cumulatifs, jusqu'à ce qu'une somme équivalant aux dividendes qui seraient versés sur une période d'un an au taux ou au montant annuel des dividendes rattachés à ces actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif d'une telle série ait été versée à cet égard, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs d'une série en particulier d'actions privilégiées de premier rang, tenues séparément et en tant que série, et auront droit, au cours de ces assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie doit être tenu séparément et en tant que catégorie, à une voix par action privilégiée de premier rang qu'ils détiennent.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série B

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série B auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, le 15^e jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux égal à 0,334375 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 15 janvier 2002 et s'établira à 0,179555 \$ par action, en presumant que la date d'émission sera le 27 novembre 2001.

Rachat par la Société

Les actions privilégiées de premier rang, série B ne seront pas rachetables par la Société avant le 28 novembre 2006. Sous réserve des dispositions de toute action de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série B, et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions », la Société pourra racheter à tout moment contre espèces, à compter du 28 novembre 2006, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série B alors en circulation. Ce rachat pourra être effectué contre versement de 26,00 \$ par action s'il est fait avant le 28 novembre 2007, de 25,75 \$ s'il est fait à compter de cette date et avant le 28 novembre 2008, de 25,50 \$ s'il est fait à compter de cette date et avant le 28 novembre 2009, de 25,25 \$ s'il est fait à compter de cette date et avant le 28 novembre 2010 et de 25,00 \$ s'il est fait à compter du 28 novembre 2010, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série B devant être rachetées.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série B en circulation doivent être rachetées à un moment ou à un autre, ces actions seront choisies de la manière que la Société choisira.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » et des dispositions de toutes les actions de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, la Société peut, à tout moment, acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série B à quelque prix que ce soit si l'achat est effectué avant le 28 novembre 2006 et à un prix par action ne dépassant pas le prix de rachat au moment de l'achat, majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de l'achat exclusivement, et des frais d'achat, si l'achat est effectué à compter du 28 novembre 2006.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série B seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série B donnée comme il est décrit à la rubrique « Modification des séries » :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série B) sur les actions privilégiées participantes, les actions comportant des droits de vote limités ou toute autre action de la Société de rang inférieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série B;
- (ii) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série B, racheter, appeler au rachat ou acheter les actions privilégiées participantes, les actions comportant des droits de vote limités ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série B ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- (iii) racheter, appeler au rachat ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série B ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- (iv) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché aux actions, racheter, appeler au rachat ou acheter des actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang, série B ou faire un remboursement de capital à l'égard de telles actions.

à moins que tous les dividendes (incluant les dividendes cumulatifs, le cas échéant) relatifs à la date de paiement précédant immédiatement un tel événement (au sens des dispositions des actions) relativement aux actions privilégiées de premier rang, série B et à toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série B n'aient été déclarés et versés ou réservés en vue du versement.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série B n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série B correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série B conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait disposé ou non de sommes qu'elle aurait pu adéquatement affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés avoir été cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce qu'une somme équivalant aux dividendes qui seraient versés sur une période d'un an au taux ou au montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série B ait été versée à cet égard, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série B auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang, tenue séparément et en tant que série, et auront droit, au cours de ces assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à une voix par action privilégiée de premier rang, série B qu'ils détiennent.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série B, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série B auront droit à une somme égale à 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série B, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de répartition, inclusivement, avant que toute somme ne soit versée aux porteurs d'actions privilégiées participantes, d'actions comportant des droits de vote limités ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série B, ou que tout élément d'actif de la Société ne soit réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série B, de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications des dispositions des actions privilégiées de premier rang, série B, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions en tant que série, peut être donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série B dûment convoquée à cette fin et tenue après un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série B alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série B en tant que série exigent que la Société fasse un choix au moyen du formulaire prescrit conformément aux dispositions du paragraphe 191.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans les délais prévus dans ce paragraphe, pour déterminer l'impôt payable en vertu de la Partie VI.1 de cette loi relativement aux actions privilégiées de premier rang, série B. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

COTES

Les actions privilégiées de premier rang, série B ont reçu la cote provisoire Pfd-2 (élevé) n de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et la cote P-1 (bas) de Standard & Poor's Corporation (« S&P »).

La cote Pfd-2 est la deuxième des cinq catégories accordées par DBRS aux actions privilégiées, et elle est attribuée aux sociétés dont la solvabilité est satisfaisante et qui assurent une protection des dividendes et du capital efficace, mais dont le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés qui bénéficient de la cote Pfd-1. La mention « n » est ajoutée à toutes les cotes attribuées aux titres dont le dividende n'est pas cumulatif. La cote P-1 est la première des cinq catégories accordées par S&P aux actions privilégiées canadiennes. Les mentions « élevé » et « bas » peuvent être utilisées pour indiquer la situation relative d'une société, sur le plan de la solvabilité, au sein d'une catégorie donnée.

Les cotes de crédit sont destinées à permettre aux épargnants de faire une évaluation indépendante, sur le plan de la solvabilité, d'une émission ou d'un émetteur et ne servent aucunement à établir si un titre en particulier convient à un épargnant donné. Une cote de crédit n'est donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et les organismes d'évaluation peuvent revoir ou retirer à tout moment une cote qu'ils ont donnée.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chacune des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 17 mai 2001, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers comparatifs consolidés intermédiaires non vérifiés aux 30 septembre 2001 et 2000 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois terminés à ces dates ainsi que les analyses par la direction y afférentes;
- c) les états financiers comparatifs consolidés vérifiés aux 31 décembre 2000 et 1999 et pour les exercices terminés à ces dates et les rapports des vérificateurs y afférents;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 30 mars 2001 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires qui a été tenue le 17 mai 2001.

Tous les documents comme ceux qui sont énumérés ci-dessus ainsi que les avis de changement important (à l'exclusion des avis confidentiels) qui sont déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire de Power Corporation du Canada, au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (téléphone : (514) 286-7400). Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information en s'adressant au secrétaire de la Société, à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus. On peut également se procurer des exemplaires de ces documents par Internet, à l'adresse www.sedar.com.

Tout énoncé contenu dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf tel qu'il est ainsi modifié ou remplacé.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Ogilvy Renault, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série B aux termes du présent prospectus simplifié (un « porteur ») qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la Société, détient ces actions privilégiées de premier rang, série B à titre d'immobilisations, n'est pas une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi ni une « institution financière déterminée » au sens de la Loi et n'est pas affilié à la Société. Les acquéreurs qui ne détiennent pas leurs actions privilégiées de premier rang, série B à titre d'immobilisations, les institutions financières et les institutions financières déterminées devraient consulter leur fiscaliste pour ce qui est de leur situation particulière.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier, et ne doit pas être interprété comme tel. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son fiscaliste pour ce qui est de sa situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et du règlement y afférent, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC »). Le présent sommaire ne tient pas autrement compte ni ne prévoit d'autres changements à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation de l'ADRC, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative; il ne tient pas non plus compte des lois ou des considérations fiscales des provinces ou territoires ou d'autres pays. Il n'est pas certain que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série B par un particulier seront inclus dans le revenu de ce dernier et seront habituellement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série B par une société par actions seront inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et pourront généralement être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série B sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série B exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de telle sorte que les porteurs ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série B.

Une « société privée », au sens de la Loi, ou toute autre société par actions contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour son compte, sera généralement tenue de payer l'impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la Partie IV de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série B dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série B (y compris au moment d'un rachat) réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition pour le porteur, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Société d'actions privilégiées de premier rang, série B ne sera pas généralement inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de premier rang, série B. Si le porteur est une société par actions, la perte en capital résultant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série B pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action privilégiée de premier rang, série B. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. De façon générale, la moitié d'un gain en capital est inclus à titre de gain en capital imposable aux fins du calcul du revenu du porteur et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles de la Loi.

Les sociétés qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » au sens de la Loi pourraient être assujetties à un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur leur « revenu de placement global » (défini dans la Loi comme incluant un montant relativement aux gains en capital imposables, mais non aux dividendes ou dividendes réputés pouvant être déduits aux fins du calcul du revenu imposable).

Rachat

Si la Société rachète ou acquiert autrement ou annule des actions privilégiées de premier rang, série B (d'une façon autre qu'en les achetant sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par le public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal à la somme, s'il y a lieu, payée par la Société, qui dépasse le capital versé à l'égard de ces actions calculé à ce moment-là aux fins de la Loi. Généralement, la différence entre la somme payée et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas où le porteur est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon LLP et, pour le compte des preneurs fermes, par Ogilvy Renault. En date du 8 novembre 2001, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon LLP et les associés et avocats salariés de Ogilvy Renault étaient collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de l'une ou l'autre des catégories de titres de Power Corporation ou de ses sociétés associées ou affiliées.

FACTEURS DE RISQUE

Les épargnants devraient examiner avec soin les considérations suivantes en matière de placement ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi avant d'acheter des actions privilégiées de premier rang, série B.

Structure d'une société de portefeuille

À titre de société de portefeuille, la capacité de Power Corporation de payer de l'intérêt, de régler les frais d'exploitation, de verser des dividendes et de remplir ses obligations de manière générale est habituellement tributaire de la suffisance des fonds reçus de ses filiales principales et de sa capacité de réunir des capitaux. La probabilité que les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série B reçoivent des dividendes dépend de la situation financière et de la solvabilité des filiales principales et des membres du groupe de Power Corporation, dont il est question ci-dessus à la rubrique « Power Corporation du Canada ». La capacité des filiales principales de payer de l'intérêt et de verser des dividendes est également assujettie aux restrictions stipulées dans les lois et règlements qui régissent les assurances, les valeurs mobilières et les sociétés par actions, qui exigent que ces sociétés respectent certains critères en matière de solvabilité et de capital.

Risques liés à l'exploitation

Les activités qu'exercent les filiales principales de Power Corporation comportent certains risques, y compris la concurrence d'autres entreprises, la dépendance à l'égard du personnel clé et des systèmes informatiques, le rendement des placements et les risques d'assurance liés au taux de morbidité et de mortalité et aux catastrophes, qui sont des facteurs susceptibles de compromettre la capacité de Power Corporation de remplir ses obligations. Plus précisément, les activités qu'exercent les filiales principales de Power Corporation pourraient aussi être touchées défavorablement, directement ou indirectement, par la suite d'événements liés au terrorisme qui a commencé aux États-Unis le 11 septembre 2001.

Réglementation

Les activités de certaines des filiales principales de Power Corporation sont assujetties à diverses exigences réglementaires prescrites par les lois et règlements du Canada, des États-Unis et d'Europe qui s'appliquent aux compagnies d'assurance et aux sociétés qui fournissent d'autres services financiers. Une modification en profondeur de la réglementation ou le fait de ne pas se conformer à celle-ci pourrait avoir un effet défavorable sur Power Corporation.

Conjoncture économique

Si les conditions économiques se détériorent, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les activités des filiales principales de Power Corporation.

Actions privilégiées de premier rang, série B

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série B sera tributaire de la solvabilité générale de Power Corporation. Les documents « Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation » de Power Corporation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 ainsi que « Analyse par la direction des résultats financiers » de Power Corporation pour le semestre terminé le 30 juin 2001 sont intégrés par renvoi à la présente rubrique. Ces analyses traitent notamment des tendances et des événements importants connus, ainsi que des risques ou des incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Power Corporation. Il y a également lieu de se reporter au texte présenté à la rubrique « Ratios de couverture du bénéfice », qui est pertinente pour évaluer le risque que Power Corporation ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série B.

La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série B, tout comme celle d'autres actions privilégiées, subit principalement l'effet de la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des cotes de solvabilité qui leurs sont attribuées. La fluctuation réelle ou prévue des cotes de crédit attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série B peut également avoir une incidence sur le coût auquel Power Corporation parvient à négocier ou à obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les actions privilégiées de premier rang, série B prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de Power Corporation advenant l'insolvabilité ou la liquidation de Power Corporation. Si pareille éventualité se produit, l'actif de Power Corporation servira à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit puisse être versée à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série B et des autres actions privilégiées.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les participations dans les actions privilégiées de premier rang, série B et les transferts de celles-ci seront inscrits uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS. Vers la date de clôture, la Société remettra à CDS le certificat attestant le nombre global d'actions privilégiées de premier rang, série B ayant été souscrites dans le cadre du présent placement. Les actions privilégiées de premier rang, série B doivent être achetées, transférées ou remises à des fins de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS (un « adhérent de CDS »). Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées de premier rang, série B doivent être exercés et tous les paiements ou autres biens auxquels un tel propriétaire a droit seront effectués ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient les actions privilégiées de premier rang, série B. Au moment d'acheter des actions privilégiées de premier rang, série B, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Dans le présent prospectus simplifié, le terme « porteur d'actions privilégiées de premier rang, série B » désigne, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le propriétaire véritable de ces actions.

L'absence de certificat pourrait restreindre la capacité du propriétaire véritable d'actions privilégiées de premier rang, série B de nantir celles-ci ou de prendre une autre mesure relativement à sa participation dans celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS).

La Société peut cesser d'inscrire les actions privilégiées de premier rang, série B par l'entremise du système d'inscription en compte, auquel cas les actions privilégiées de premier rang, série B seront émises à leurs propriétaires véritables ou à leur prête-nom sous forme entièrement nominative.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang, série B sera la Société de fiducie Computershare ou son mandataire, à ses bureaux principaux de Montréal, de Toronto et de Vancouver.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 16 novembre 2001

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

(signé) PAUL DESMARAIS, JR
Président du conseil et
co-chef de la direction

(signé) ANDRÉ DESMARAIS
Président et co-chef
de la direction

(signé) MICHEL PLESSIS-BÉLAIR
Vice-président du conseil et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration,

(signé) P. MICHAEL PITFIELD
Administrateur

(signé) JOHN A. RAE
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 novembre 2001

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour BMO NESBITT BURNS INC.,

Pour SCOTIA CAPITAUX INC.,

(signé) THOMAS E. FLYNN

(signé) STEPHEN C. MACCULLOCH

Pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.,

Pour RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.,

Pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.,

(signé) FRANÇOIS GERVAIS

(signé) JEAN-MARC BOUGIE

(signé) JACQUES MASSICOTTE

Pour FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.,

(signé) CRAIG J. SHANNON

Pour MERRILL LYNCH CANADA INC.,

(signé) MARIANNE HARRIS